



RÈGLES RELATIVES AUX MEMBRES HONORAIRES ET AUX RÉCOMPENSES POUR SERVICES RENDUS

(Approuvées par le Conseil le 30 novembre 2022 et en vigueur au 1^{er} décembre 2022)

Définitions spécifiques

Dans les présentes Règles, les termes et expressions faisant l'objet d'une définition (mis en évidence par l'utilisation d'une majuscule au premier mot) ont le sens qui leur est attribué dans les Statuts et les Définitions d'application générale. Pour ce qui est des termes et expressions ci-après, le sens qui leur est attribué est le suivant :

Éligible

A la même signification que celle donnée dans les *Règles de vérification d'éligibilité*.

Inéligible

A la même signification que celle donnée dans les *Règles de vérification d'éligibilité*.

Membres honoraires

Les personnes qui reçoivent un titre honorifique, conformément aux dispositions de la Règle 3.

Récompense pour services rendus

Désigne une récompense [a) une Plaque du mérite ; b) une Épinglette de vétéran ou c) l'Ordre du mérite d'or ou d'argent] accordée à une personne, conformément aux dispositions de la Règle 4.

Titres honorifiques

Les titres de Président honoraire à vie, de Vice-président honoraire à vie ou de Membre honoraire à titre individuel à vie, tels que définis dans les Statuts.

1. Vue d'ensemble

- 1.1. Conformément aux Articles 27.1(o) et 27.1(p) des Statuts, le Congrès peut décerner des Titres honorifiques et accorder des Récompenses pour services rendus. Dans le cas où les Statuts ne prévoient pas de procédure d'attribution par le Congrès de Titres honorifiques et de Récompenses pour services rendus, les présentes Règles s'appliquent.

2. Application des présentes Règles

- 2.1. Les présentes Règles s'appliquent à l'ensemble des Fédérations membres, Associations continentales, Officiels de World Athletics, Délégués, personnes nommées en vue de recevoir un Titre honorifique ou une Récompense pour services rendus, et les récipiendaires d'un Titre honorifique ou d'une Récompense pour services rendus.

3. Honorariat

- 3.1. En vertu de l'Article 27.1(o) des Statuts, le Congrès, sur recommandation du Conseil, peut décerner les Titres honorifiques suivants :

3.1.1. Président honoraire à vie ;

3.1.2. Vice-président honoraire à vie ; et,

3.1.3. Membre honoraire à vie ;

(désignés ensemble sous le nom de « Membres honoraires »).

La présente Règle 3 définit les règles et procédures relatives à l'attribution des Titres honorifiques.

- 3.2. **Critères** : Les critères d'attribution de chacun des Titres honorifiques sont les suivants :

3.2.1. Le titre de Président honoraire à vie peut être accordé à toute personne qui a exercé les fonctions de Président de World Athletics pendant au moins un (1) mandat (n'étant pas inférieur à quatre ans), mais qui n'est plus Président ou cessera de l'être à compter de la clôture du Congrès suivant ;

3.2.2. Le titre de Vice-président honoraire à vie peut être accordé à toute personne qui a exercé les fonctions de Vice-président et qui a servi en tant que Vice-président ou Membre du Conseil de World Athletics pendant au moins deux (2) mandats consécutifs (ou au moins huit (8) années en fonction), mais qui n'est plus Vice-président ou Membre du Conseil, ou cessera de l'être à compter de la clôture du Congrès suivant ;

3.2.3. Le titre de Membre honoraire à vie peut être accordé à toute personne qui a servi de façon remarquable en tant que Membre du Conseil pendant trois (3) mandats consécutifs (ou au moins douze (12) ans), mais qui n'est plus membre du Conseil ou cessera de l'être à compter de la clôture du Congrès suivant.

- 3.3. **Procédure** : La procédure en vue de l'obtention d'un Titre honorifique est la suivante :

3.3.1. Avant un Congrès ordinaire, le Président peut proposer des personnes (autres que lui-même) pour le titre de Président honoraire à vie, de Vice-président

- honoraire à vie et de Membres honoraires à vie. Le Directeur général peut proposer d'attribuer au Président en exercice le titre de Président honoraire à vie ;
- 3.3.2. Toutes les personnes proposées doivent faire l'objet d'une procédure de vérification d'éligibilité par le Panel compétent, conformément aux Règles de vérification d'éligibilité. Lesdites personnes doivent être déclarées Éligibles par le Panel de vérification d'éligibilité avant que le Panel de nomination ne procède à l'examen des propositions prévu par la Règle 3.3.3. ci-dessous.
- 3.3.3. Le Panel de nomination examine les propositions. Si le Président est éligible pour le titre de Président honoraire à vie, il sera exempté de siéger au Panel de nomination pour toutes les délibérations et décisions relatives à ce titre honorifique. Le Panel de nomination examinera les propositions du Président en ce qui concerne les Vice-présidents, les Membres du Conseil ou les anciens Membres du Conseil au regard de tout critère applicable dans la Règle 3.2, avant de décider de ses recommandations au Conseil ;
- 3.3.4. La recommandation du Panel de nomination est soumise à l'examen du Conseil ;
- 3.3.5. Si le Conseil approuve les recommandations du Panel de nomination, les noms des personnes nommées sont communiqués aux Fédérations membres ;
- 3.3.6. Dans des circonstances exceptionnelles, les candidatures peuvent être examinées par le Panel de nomination, le Conseil et le Congrès ordinaire dans un délai restreint lorsqu'il est impossible de déterminer à l'avance si une personne cessera d'exercer les fonctions de Président, de Vice-Président ou de Membre du Conseil (selon le cas) à l'issue de ce Congrès ordinaire ;
- 3.3.7. Lors de la réunion du Congrès, les Délégués décideront, par un vote à la Majorité absolue, si les candidats aux Titres honorifiques recommandés par le Conseil sont approuvés ; et
- 3.3.8. La ou les personnes doivent être notifiées en conséquence.
- 3.4. **Droits** : Les Membres honoraires disposent des droits que le Conseil décide de temps à autre. Pour éviter toute équivoque, les Membres honoraires ne disposent pas du droit de vote au Congrès.
- 3.5. **Révocation** : Le Conseil a le droit de destituer un Membre honoraire de son Titre honorifique dans l'une des circonstances suivantes :
- 3.5.1. Le Membre honoraire est reconnu par une Autorité compétente comme ayant enfreint les Statuts, les Règles ou les Règlements (y compris le Code de conduite en matière d'intégrité) ou le Membre honoraire a eu un comportement préjudiciable aux intérêts de World Athletics ;
- 3.5.2. Le Membre honoraire est reconnu coupable par une Autorité compétente d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement ;
- 3.5.3. Une Autorité compétente a interdit au Membre honoraire d'être directeur ou promoteur d'une société ou d'être impliqué ou de prendre part à la gestion d'une société pour violation ou non-respect de la loi applicable à cette personne ;

- 3.5.4. Le Membre honoraire est reconnu par une Autorité compétente comme ayant commis une violation des Règles antidopage à n'importe quel moment, qu'une période de suspension soit ou non ordonnée ;
 - 3.5.5. Le Membre honoraire est par ailleurs interdit d'occuper cette fonction ou toute autre fonction similaire dans toute autre circonstance prévue par la loi ;
 - 3.5.6. Le Conseil détermine qu'il n'est pas approprié ni dans l'intérêt de World Athletics que cette personne conserve ce Titre honorifique.
- 3.6. Avant qu'un Titre honorifique ne soit retiré en vertu de la Règle 3.5 ci-dessus, le Directeur général doit informer le Membre honoraire de l'intention de lui retirer le Titre honorifique et des motifs pour lesquelles cette décision a été proposée. Le Directeur général donnera au Membre honoraire concerné au moins quatorze (14) jours pour présenter un argumentaire écrit s'opposant à la décision. Tout argumentaire écrit du Membre honoraire reçu au cours de cette période de quatorze jours doit être examiné par le Conseil avant que ne soit prise la décision de retirer ou non le Titre honorifique.

4. Récompenses pour services rendus

- 4.1. En vertu de l'Article 27.1(p) des Statuts, le Congrès peut, sur recommandation du Conseil, décerner des récompenses à des personnes pour services rendus à World Athletics et au sport de l'Athlétisme. La présente Règle 4 définit les critères et les procédures relatives à une Récompense pour services rendus.
- 4.2. **Récompenses** : World Athletics peut décerner des Récompenses pour services rendus, sur décision du Conseil de temps à autre.
- 4.3. **Critères** : toutes les nominations doivent satisfaire aux critères fondamentaux suivants :
 - 4.3.1. Le fait que l'Association continentale ait vérifié et déclaré que la personne nommée :
 - a. n'a pas été déclarée Inéligible par World Athletics ou, le cas échéant, par le Panel de vérification d'éligibilité de l'Association continentale, pour quelque raison que ce soit ;
 - b. n'a fait l'objet d'aucune enquête ni de mesure émanant d'une instance disciplinaire, d'un tribunal ou de toute autre autorité judiciaire ou instance arbitrale dûment constituée aux termes de la loi ou de dispositions réglementaires applicables, ayant abouti à une décision défavorable concernant la crédibilité de ladite personne, son intégrité, son honnêteté ou sa réputation ;
 - c. n'a, à aucun moment, été condamnée pour une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement ;
 - d. n'a pas été reconnue coupable d'une violation des règles antidopage ou d'une violation sans lien avec le dopage (même si une période de suspension a été purgée) par une instance disciplinaire, un tribunal ou toute autre autorité judiciaire ou instance arbitrale dûment constituée en vertu de la loi ou de dispositions réglementaires applicables, et agissant conformément à cette loi ou à ces règles ;

- 4.3.2. La nécessité d'avoir une mixité femmes-hommes ; et
- 4.3.3. La contribution à l'athlétisme partout dans le monde, dans le cadre ou non d'activités de l'Association continentale.
- 4.4. Le Conseil fixera de temps à autre tout critère supplémentaire pour l'attribution des Récompenses pour services rendus et le nombre maximum de personnes que chaque Association continentale est autorisée à nommer en vue de l'octroi de Récompense pour services rendus. Le Conseil informera les Associations continentales en conséquence.
- 4.5. **Procédure** : La procédure d'attribution d'une Récompense pour services rendus est la suivante :
 - 4.5.1. Avant la tenue d'un Congrès ordinaire, les Associations continentales seront invitées à soumettre le nom des personnes issues de leur Région continentale qu'elles souhaitent nommer en vue de l'octroi des Récompenses pour services rendus. Lorsque la Récompense pour services rendus implique plus d'un candidat, les Associations continentales doivent soumettre au minimum le nom d'un candidat de chaque sexe ;
 - 4.5.2. Les Associations continentales ne peuvent proposer un nombre de candidatures pour chaque Récompense supérieur au nombre maximum fixé par le Conseil. Elles doivent indiquer dans quelle mesure ces personnes remplissent les critères fixés par le Conseil pour l'octroi d'une Récompense pour services rendus. Les propositions doivent être envoyées au Directeur général au plus tard à la date limite indiquée dans l'invitation diffusée aux Associations continentales ;
 - 4.5.3. Avant de faire ses recommandations au Conseil, le Panel de nomination doit examiner les candidatures pour l'octroi d'une Récompense pour services rendus à la lumière des critères applicables conformément à la Règle 4.3. Avant de faire ses recommandations, le Panel de nomination a le droit de demander des informations supplémentaires concernant une nomination, y compris des entrevues avec les Présidents continentaux et les personnes nommées ;
 - 4.5.4. Les recommandations du Panel de nomination sont soumises au Conseil pour examen ;
 - 4.5.5. Le Conseil, agissant de sa propre initiative, peut recommander au Congrès de décerner une Récompense pour services rendus à toute personne qui répond aux critères énoncés à la Règle 4.3 ;
 - 4.5.6. Les recommandations du Panel de nomination et toute recommandation émanant du Conseil pour l'octroi des Récompenses pour services rendus qui sont approuvées par le Conseil seront diffusées aux Fédérations membres ;
 - 4.5.7. Lors de la réunion du Congrès, les Délégués décideront, par un vote à la Majorité absolue, si les candidats à une Récompense pour services rendus recommandés par le Conseil sont approuvés ; et
 - 4.5.8. Toute personne bénéficiaire d'une Récompense pour services rendus doit être notifiée en conséquence.